



RPR 02/REC/ARMP/2016

LA SOCIETE KIVU LAKE ENERGY
CORPORATION (KLEC) c/ LE
MINISTERE DES HYDROCARBURES

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 04/16/ARMP/CRD DU 1^{er} MARS 2016 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KIVU LAKE ENERGY CORPORATION (KLEC) EN CONTESTATION DE SA DISQUALIFICATION A LA DEMANDE DE PROPOSITION DP N° 002/GAZ.ELEC/PPP/CGPMP/MIN-HYDRO/2014 LANCEE PAR LE MINISTERE DES HYDROCARBURES.

EN CAUSE :

LA SOCIETE KIVU LAKE ENERGY CORPORATION (KLEC) sise avenue Kalemie, Concession RAFI (MARSAVCO), Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée " REQUERANTE"

Contre :

LE MINISTERE DES HYDROCARBURES sis avenue Comité urbain, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : min.hydro@yahoo.fr ; contact @hydrocarbures.gouv.cd, www.hydrocarbures.gouv.cd

Ci- après dénommé "AUTORITE CONTRACTANTE"

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu la lettre de recours en appel du 12 février 2016 de la Requérante, réceptionnée à l'ARMP le même jour et enregistrée sous le N° RPR 02/REC/ARMP/2016 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Considérant que le recours de la Requérante a été introduit le 12 février 2016, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 04 mars 2016 ;

Vu le volume de la documentation relative au dossier ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre l'analyse des moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 07 mars 2016 qui expire le 25 mars 2016.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 1^{er} mars 2016 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs, Marcel MALENGO BAELEABE, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Marcel MALENGO BAELEABE ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

